

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-EPHREM-DE-BEAUCE

À la séance du Conseil municipal de St-Ephrem-de-Beauce tenue le mardi 6 septembre 2011, au lieu habituel des séances, et à laquelle étaient présents les conseillers et conseillères suivants(es) :

Marc Beaudoin	Josée Busque
Normand Roy	Michel Quirion
Céline Marois	André Longchamps

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de Monsieur le Maire, Luc Lemieux

IL A ÉTÉ RÉGLÉ ET STATUÉ :

RÈGLEMENT 2011-101

RÈGLEMENT AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CONSIDÉRANT des demandes d'occupation du domaine public présentées de façon occasionnelle au conseil municipal et la volonté du Conseil d'y donner suite sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance régulière du Conseil du 9 août 2011 par André Longchamps;

CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés en ce sens au Conseil Municipal en vertu des articles 14.16.1 et suivants du Code municipal;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR Michel Quirion
SECONDÉ PAR André Longchamps
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2011-101 SOIT ET IL EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIV, SAVOIR :

- ARTICLE 1** • Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- ARTICLE 2** • L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement.
- ARTICLE 3** • L'autorisation précisée à l'article 2, dans le cas où elle est accordée, fait l'objet d'un permis d'occupation du domaine public.
- ARTICLE 4** • Une occupation du domaine public pour une période continue de plus d'un an est une occupation permanente et le permis qui s'y rattache est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées.
- ARTICLE 5** • Le permis d'occupation permanente du domaine public vise notamment :
 - 1- Un empiètement par un bâtiment;
 - 2- Des câbles, poteaux, tuyaux, conduits et autres installations semblables;
 - 3- Un droit de passage sur un terrain du domaine public;
 - 4- Toute occupation permanente du domaine public est conditionnelle à ce que le titulaire du permis soit responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prenne fait et cause pour la municipalité et la tienne indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.

ARTICLE 6

- Pour une occupation permanente, la demande d'autorisation présentée à la municipalité doit indiquer :
 - 1- Les noms, adresses et occupation du requérant;
 - 2- Les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée;
 - 3- Le genre de construction ou d'installation qui occupera le domaine public, tel que murs, balcons, marquises, escaliers ou partie de bâtiment ou câbles, tuyaux, poteaux, conduits et autres installations semblables;
 - 4- Cette demande doit être accompagnée ;
 - i- Une preuve qu'il détient une assurance responsabilité au montant fixé par la municipalité;
 - ii- Une copie du titre publié au Registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée;
 - iii- D'un plan ou croquis en trois exemplaires indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue;
 - iv- Du paiement du prix fixé pour l'ouverture du dossier et l'étude préalable de la demande au règlements sur les tarifs, pour l'exercice en cours à la demande de permis;
 - 5- Lorsque, sur présentation d'une demande conforme à l'article précédent, la municipalité autorise l'occupation, elle en informe le requérant et lui délivre le permis requis s'il se conforme aux exigences suivantes :
 - i- Payer, à la municipalité, le prix du droit d'occuper le domaine public applicable à la première période d'occupation tel que fixé au règlement sur les tarifs pour l'exercice financier en cours à la date du premier jour de l'occupation.
 - 6- L'assurance responsabilité exigée en vertu du paragraphe 4 du présent article doit être maintenue en vigueur durant toute la durée de l'occupation et le montant doit en être indexé tous les cinq (5) ans selon un taux que fixe l'autorité compétente

ARTICLE 7

- Le permis d'occupation permanente contient les renseignements suivants ;
 - i- Les noms, adresses et occupation du titulaire;
 - ii- Une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, par ses numéros de lots et, le cas échéant, l'adresse des bâtiments érigés;
 - iii- Une description du genre de construction ou d'installation qui occupera le domaine public;
 - iv- La durée de l'occupation autorisée;
 - v- Les autres conditions et modalités de l'autorisation que peut déterminer la municipalité.

ARTICLE 8

- L'autorisation accordée par le conseil municipal est inscrite dans un registre tenu à cette fin.

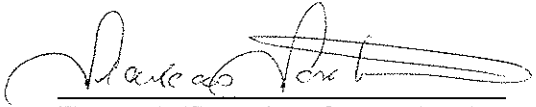
ARTICLE 9

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AFFICHAGE LE 7 SEPTEMBRE 2011.


Luc Lemieux, Maire


François Fontaine, Sec.-trésorier